

## Extrait des délibérations du Conseil fédéral

---

(Du 2 juillet 1938.)

Le Conseil fédéral a alloué les subventions suivantes:

1. Fribourg: Pour la construction du chemin forestier « de la Trême », communes de Bulle, Vuadens, Vaulruz et Tour de Trême;
  2. Schaffhouse: Pour l'amélioration du vignoble de « Mühleweg », commune de Schleithelm;
  3. Argovie: Pour la consolidation de terrains éboulés dans la zone « Felschen-Kaph », commune d'Hornussen;
  4. Valais: Pour la correction du Rhône dans les communes de Vouvry et Port-Valais.
- 

(Du 5 juillet 1938.)

Le Conseil fédéral a alloué les subventions suivantes:

1. Berne: Pour la construction d'un chemin forestier dans la commune de Thoune;
  2. Unterwald-le-Haut: Pour la construction d'un chemin forestier dans la commune de Sarnen;
  3. Tessin: Pour 25 améliorations d'alpages.
- 

(Du 8 juillet 1938.)

Le Conseil fédéral a alloué les subventions suivantes:

1. Berne: Pour la construction d'une étable dans la commune de Courtelary;
  2. Valais: Pour un remaniement parcellaire dans la commune d'Ardon.
- 

890

## Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

---

### Recrutement pour le corps fédéral des gardes-frontière.

La direction générale des douanes suisses engagera un nombre limité de recrues gardes-frontière au printemps 1939.

1. Ne peuvent être engagés que des citoyens suisses célibataires qui jouissent d'une réputation irréprochable et remplissent les conditions suivantes:

- a. Age: 20 ans révolus au 31 juillet 1938; 25 ans au plus au 1<sup>er</sup> mars 1939.
- b. Situation militaire: incorporation dans l'élite de l'armée, après avoir terminé l'école de recrues.
- c. Instruction scolaire: solide instruction élémentaire.
- d. Aptitude physique: constitution robuste, répondant aux exigences du service de surveillance de la frontière; il est exigé notamment:  
 une stature d'au moins 168 cm (à pieds nus),  
 une acuité visuelle d'au moins 1:1 (sans correction),  
 un sens normal des couleurs, une ouïe normale.  
 Les candidats affectés de platipodie ne sont pas acceptés.

2. Les candidats adresseront leur offre de services, manuscrite et rédigée par eux-mêmes, au bureau du corps des gardes-frontière de

Bâle, s'ils sont domiciliés dans les cantons de Berne, Lucerne, Unterwald, Soleure, Bâle ou Argovie (sauf les districts de Baden et de Zurzach);

Schaffhouse, s'ils sont domiciliés dans les cantons de Zurich, Uri, Schwyz, Glaris, Zoug, Schaffhouse, Thurgovie ou Argovie (districts de Baden et de Zurzach seulement);

Coire, s'ils sont domiciliés dans les cantons d'Appenzell, St-Gall ou des Grisons (sauf le district de la Moësa);

Lugano, s'ils sont domiciliés dans les cantons du Tessin ou des Grisons (district de la Moësa seulement);

Lausanne, s'ils sont domiciliés dans les cantons de Fribourg, Vaud, Valais ou Neuchâtel;

Genève, s'ils sont domiciliés dans le canton de Genève.

3. L'offre de services, qui renseignera d'une manière détaillée sur les antécédents et le degré d'instruction du candidat, doit être accompagnée:

- a. De certificats d'école, d'apprentissage et de travail;
- b. D'une attestation de bonnes mœurs établie peu avant;
- c. D'un extrait du registre du bureau central de la police fédérale à Berne;
- d. D'un extrait du registre des naissances;
- e. Du livret de service militaire;
- f. D'un certificat médical attestant que les conditions mentionnées au chiffre 1 d sont remplies;
- g. De références éventuelles.

*Délai d'inscription: 31 juillet 1938.*

Les inscriptions qui parviendraient après cette date ne seront pas prises en considération.

4. Les candidats qui seront reconnus admissibles devront passer un examen pédagogique et une visite médicale.

L'examen pédagogique se règle, en ce qui concerne les connaissances exigées, sur le plan d'études d'une école élémentaire de huit classes.

La réussite de l'examen ne confère pas au postulant le droit d'être engagé. L'administration des douanes décline toute responsabilité à l'égard des candidats qui auraient subi une perte de gain en quittant prématurément une place qu'ils occupaient. Ceux d'entre eux qui ne seront pas recommandés sans réserve par le service médical de l'administration générale ne pourront pas être engagés.

Les recrues seront admises à l'essai, pour une année. Leur salaire est de 7 fr. 70 à 8 francs, réduit actuellement à 7 fr. 34 et 7 fr. 60, plus les indemnités éventuelles de résidence.

Des renseignements plus détaillés peuvent être demandés aux bureaux du corps des gardes-frontière (joindre le timbre pour la réponse).

Berne, le 9 juillet 1938.

890

**Direction générale des douanes.**

---

## **Mises au concours de travaux, de fournitures et de places et autres avis**

---

### **Abonnement au Bulletin sténographique officiel de l'Assemblée fédérale.**

Le prix de l'abonnement au *Bulletin sténographique officiel* est de 12 francs par an, port compris, dans toute la Suisse. Il est de 16 francs, port compris, dans les autres pays de l'Union postale.

Le *Bulletin sténographique* contient les délibérations sur les lois fédérales et les arrêtés fédéraux d'une portée générale, ainsi que sur d'autres objets, lorsque l'un des conseils décide de les faire sténographier ou imprimer.

## Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1938
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	28
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.07.1938
Date	
Data	
Seite	262-264
Page	
Pagina	
Ref. No	10 088 602

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.